

Avis

Avis

Avis numéro 2011-01 du ministre des Transports en date du 16 mai 2011

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., M-28)

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Contrats permettant le remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

— Délégation de pouvoir

CONCERNANT une délégation à un partenaire d'une partie des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur le ministère des Transports

CONSIDÉRANT l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) qui prévoit que le gouvernement peut, par règlement, interdire le dépannage et le remorquage par dépanneuse sur tout ou partie d'un chemin public qu'il indique parmi les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, entretenus par le ministre ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001);

CONSIDÉRANT le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures édicté, en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports, par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998;

CONSIDÉRANT l'article 12.2 de la Loi sur le ministère des Transports suivant lequel le ministre peut conclure un contrat pour permettre à une personne d'exercer une activité autrement interdite par un règlement adopté en vertu de l'article 12.1.1 de cette loi;

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport suivant lequel le ministre des Transports peut, dans une entente de partenariat et aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire tout ou partie de ses pouvoirs prévus à la Loi sur le ministère des Transports et à la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et concernant l'exploitation d'une infrastructure routière;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports a conclu avec Concession A25, S.E.C. une entente en date du 13 septembre 2007 intitulée « Projet pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal » dans laquelle :

— la partie 1 « Droits, pouvoirs et fonctions délégués » de l'annexe 14 prévoit que « Conformément aux dispositions de l'article 8 de la LPMIT, le Ministre délègue au Partenaire privé les pouvoirs suivants :

1.1 Le pouvoir de conclure, en vertu de l'article 12.2 de la LMT, un contrat pour permettre à une personne d'exercer une activité liée au dépannage ou au remorquage par dépanneuse sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes. »;

— le thème « sous-traitance » de la disposition 8.2.2.1 de la partie 8 de l'annexe 5 prévoit ce qui suit :

« — Sous-traitance

Le Partenaire privé peut octroyer l'activité de remorquage sur son réseau à un sous-traitant. Dans ce cas, les devis types du Ministère alors en vigueur, dont une copie se trouve dans la salle de documentation électronique, doivent être utilisés et ne peuvent être modifiés, à l'exception des cas suivants :

— Apport de précisions administratives ou opérationnelles;

— Hausse des standards de qualité sans modifications à la tarification à l'Usager;

— Modifications de clauses administratives qui touchent les relations entre le sous-traitant et le Partenaire privé (ex : clause de pénalité). »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente, le partenaire est responsable de l'entretien du tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend :

1^o en direction nord, à partir du demi-tour situé à une distance approximative de 300 mètres de la rue Larrey, situé dans la Ville de Montréal, jusqu'à l'extrémité du muisoir de la jonction de l'autoroute 25 nord (chaussée portant le numéro 00025-01-051-000D) avec l'autoroute 440 est (chaussée portant le numéro 00440-01-052-000D)

et jusqu'à l'extrémité du musoir de la jonction de l'auto-
route 25 nord (bretelle portant le numéro 00025-01-051-
32A0) avec l'autoroute 440 ouest, (chaussée portant le
numéro 00440-01-052-000G);

2° en direction sud, à partir de l'extrémité du musoir
de la jonction de l'autoroute 25 sud (chaussée portant le
numéro 00025-01-051-000G) avec l'autoroute 440 ouest
(chaussée portant le numéro 00440-01-051-000G) et à
partir de l'extrémité du musoir de la jonction de l'auto-
route 440 est (chaussée portant le numéro 00440-01-
152-000D) avec la bretelle d'accès vers l'autoroute 25
sud (bretelle portant le numéro 00025-01-051-32D0)
jusqu'au demi-tour situé à une distance approximative
de 300 mètres de la rue Larrey, situé dans la Ville de
Montréal.

La description prévue au paragraphe 1° inclut les
bretelles d'entrée et de sortie qui relient l'autoroute 25
nord à la voie de service, en direction nord, portant le
numéro 61245-01-010-000D, le pont P15020 qui franchit
la rivière des Prairies, les bretelles d'entrée et de sortie
qui relient l'autoroute 25 nord à l'avenue Roger-Lortie,
situées dans la Ville de Laval.

La description prévue au paragraphe 2° inclut la bre-
telle réservée pour le transport en commun (bretelle
portant le numéro 00025-01-051-32E0), les bretelles
d'entrée et de sortie qui relient l'autoroute 25 sud au
boulevard Lévesque Est, situées dans la Ville de Laval,
le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies, les
bretelles d'entrée et de sortie qui relient l'autoroute 25
sud à la voie de service, en direction sud, portant le
numéro 61245-01-010-000G;

AVIS EST DONNÉ que le ministre, conformément à
l'article 8 de la Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport, a délégué à Conces-
sion A25, S.E.C., par ces stipulations et dans la mesure
où les conditions mentionnées dans celles-ci sont
respectées, le pouvoir de conclure des contrats pour
permettre à une personne d'exercer une activité de
dépannage et de remorquage par dépanneuse sur tout
ou partie d'un chemin public entretenu par le partenaire
en vertu de cette entente, et ce, même si cette activité est
interdite en vertu du Règlement sur le remorquage et le
dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur cer-
tains ponts ou autres infrastructures.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55668